

VD_GERICHTE PT12.004279 vom 30. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT12.004279

FR: VD_GERICHTE PT12.004279 du 30 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE PT12.004279 del 30 settembre 2014

Erwägungen

E. 5

La procédure de conciliation introduite le 26 octobre 2011 par C. _____ auprès du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois n'a pas abouti. Une autorisation de procéder a été délivrée à l'intéressé.

E. 6

Par courrier du 7 novembre 2011, N. _____ a formellement résilié tout éventuel contrat de travail qui subsisterait et qui prendrait donc fin à l'échéance du congé contractuel de deux mois pour la fin d'un mois, soit au 31 janvier 2012.

E. 7

Par demande du 3 février 2012, C. _____ a conclu à ce qu'il soit constaté qu'il n'a pas abandonné son poste suite à l'altercation du 27 juin 2011 (II), à ce qu'N. _____ lui verse la somme de 48'257 fr. 65 à titre de rémunération salariale avec intérêts à 5 % l'an dès le 15 octobre 2011 (III) et à ce qu'N. _____ lui verse un montant qui sera précisé en cours d'instance, équivalant à l'éventuelle pénalité qui lui serait infligée dans le cadre de son droit aux allocations de l'assurance-chômage (IV). Dans sa réponse du 16 avril 2012, N. _____ a conclu principalement à ce que C. _____ soit débouté des fins de sa demande et, à titre reconventionnel, à ce que C. _____ lui verse la somme de 10'800 fr. plus intérêts à 5 % l'an dès le 9 juillet 2011.

E. 8

Lors de l'audience d'instruction du 1er novembre 2012, C. _____ a modifié sa conclusion III en ce sens qu'N. _____ devait lui verser la somme de 49'819 fr. 65 à titre de rémunération salariale avec intérêts à 5 % l'an dès le 15 octobre 2011 et a retiré sa conclusion IV.

E. 9

L'audience de jugement a eu lieu le 14 mars 2013. Le témoin T1. _____, majordome, qui travaille toujours pour le compte d'N. _____, a été entendu. Il a déclaré que, durant le premier semestre 2011, C. _____ avait été mis sous pression par son employeur, accumulant de nombreuses heures de travail supplémentaires. De retour au domicile de l'employeur le 27 juin 2011, C. _____ avait refusé toute

- 7 - remarque au sujet de l'incident survenu à Genève, s'était violemment emporté et s'était montré particulièrement grossier. C. _____ avait tendu les clés à son patron en lui disant : « si vous savez mieux conduire que moi, voilà les clés ». N. _____ avait demandé à C. _____ de laisser les clés et la télécommande au majordome et C. _____ était parti en ne manifestant aucune intention de revenir. Dans la soirée, sur son conseil, N. _____ avait décidé de garder son chauffeur à condition que celui-ci s'excuse. Il avait donc appelé

C._____ pour lui dire de revenir et de s'excuser auprès d'N._____. C._____ lui avait répondu qu'il ne voulait pas s'excuser et il était revenu le lendemain sur son lieu de travail à 9h00 pour présenter un certificat médical. Il interprétait la phrase et le geste de C._____ tendant les clés à son employeur en lui disant « si vous savez conduire mieux que moi, voilà les clés » comme la manifestation de la volonté de quitter son emploi. En juillet 2011, N._____ avait loué un minivan en raison de la présence d'amis et également parce que le permis de C._____ était suspendu. C._____ était un bon chauffeur. N._____ était exigeant mais cela était justifié car son employé était bien rémunéré. N._____ ne « maltraitait » pas ses employés. Il n'avait pas eu le sentiment que son employeur avait voulu se débarrasser de C._____. L'audience a été suspendue, puis reprise le 12 septembre 2013. L'audience du 12 septembre 2013 a été renvoyée sur le siège.

E. 10

L'audience de jugement a été reprise le 30 janvier 2014. Le témoin T2._____, qui avait travaillé durant huit mois pour N._____ il y a environ cinq ans, a été entendu. Il a déclaré que C._____ était un excellent chauffeur. N._____ était un employeur exigeant qui détestait qu'on lui tienne tête. Tout le personnel travaillant chez N._____ était sous pression car c'était un dictateur qui s'en prenait à son personnel pour des brouilles. Il était colérique. Il avait vu quatre ou cinq départs sans motifs valables. N._____ avait l'habitude qu'on lui obéisse au doigt et à l'œil et il avait plutôt l'habitude de tyranniser son personnel. Il ignorait

- 8 - si C._____ avait décidé de quitter son emploi depuis un certain temps déjà. A son avis, comme C._____ venait de prendre un appartement dans la région, il n'avait pas l'intention de partir et il était bien à sa place. C._____ était chagriné par l'altercation qu'il avait eue avec son employeur. En droit : 1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. 2. a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.). b) L'appelant prétend qu'il y a constatation inexacte des faits au sujet des circonstances dans lesquelles les parties se sont séparées le 27 juin 2011. Les premiers juges se seraient fondés à tort sur le témoignage indirect de T2._____, selon lequel l'intimé avait été mis sous pression pendant le premier semestre de l'année 2011, que celui-ci était

- 9 - chagriné par l'altercation du 27 juin 2011 et qu'il n'avait pas l'intention de quitter son employeur, venant de prendre un appartement dans la région. L'appelant ne désigne pas le ou les faits particuliers qui auraient été retenus à tort, se bornant à affirmer que l'intimé a abandonné son emploi ce jour-là, appliquant ainsi le droit à sa version des faits sans

indiquer en quoi l'état de fait du jugement entrepris aurait été établi de façon inexacte. Dans la partie fait de la décision attaquée, les premiers juges n'ont pas à proprement parler déterminé les faits, puisqu'ils ont exposé la version de chacune des parties et reproduit un résumé de leurs déterminations respectives des 3 février 2012 et 16 avril 2012 (jgt, pp. 4 à 6). C'est en partie droit, en se fondant principalement sur le témoignage T1._____ que l'appelant tient pour seul déterminant, qu'ils ont retenu que, le 27 juin 2011, C._____ avait tendu les clés du véhicule à N._____ en lui déclarant : « si vous savez mieux conduire que moi, voilà les clés » (jgt, p. 12). Ils ont ensuite considéré à juste titre que ce mouvement d'humeur ne pouvait pas être interprété comme un abandon d'emploi. On ne saurait donc leur reprocher de s'être fondés sur le témoignage indirect du dénommé T2._____. 3. a) L'art. 337d al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) prévoit que, lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité. Cette disposition présuppose un refus conscient, intentionnel et définitif du travailleur d'entrer en service ou de poursuivre l'exécution du travail confié (ATF 121 V 277 c. 3a ; ATF 112 II 41 c. 2). Comme il appartient à l'employeur de prouver que le travailleur a entendu quitter sans délai son emploi, le premier doit, dans les situations peu claires, adresser au second une mise en demeure de reprendre le travail (TF 4C.169/2001 du 22 août 2001 c. 3b/aa et références). La décision du travailleur d'abandonner son emploi peut être expresse, ce qui est le cas, par exemple, lorsque le travailleur indique clairement qu'il n'entend pas réintégrer son poste et informe son

- 10 - employeur qu'il a restitué les différentes clés de l'établissement en sa possession (Carruzzo, Le contrat individuel de travail, 2009, n. 1 ad art. 337d CO p. 575). Lorsque l'abandon d'emploi ne résulte pas d'une déclaration expresse du salarié, il faut examiner s'il découle du comportement adopté par l'intéressé, c'est-à-dire d'actes concluants. Dans cette hypothèse, on se demandera si, compte tenu de toutes les circonstances, l'employeur pouvait, objectivement et de bonne foi, comprendre que le salarié entendait quitter son emploi (TF 4C.339/2006 du 21 décembre 2006 c. 2.1 ; Streiff/von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, 7e éd., Zurich 2012, n. 2 ad art. 337d CO, p. 790 ; Carruzzo, op. cit., p. 576). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'il n'y avait pas abandon d'emploi dans un cas où un travailleur, sous l'emprise de l'emportement et de la colère à la suite d'une altercation avec l'employeur, avait quitté les lieux, en emportant du matériel et ses affaires personnelles, ainsi que certains documents devant lui permettre de calculer sa participation au chiffre d'affaires et en déclarant qu'il ne reviendrait plus, mais qui, après avoir consulté un médecin, était revenu chez l'employeur quelques heures plus tard, en remettant un certificat d'incapacité de travail et qui, deux jours plus tard, s'était à nouveau présenté chez l'employeur pour exprimer sa volonté de reprendre le travail (Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrechts [JAR] 2000 p. 227). b) L'appelant soutient qu'un abandon d'emploi se déduit du témoignage du majordome T1._____, qui a déclaré « J'interprète la phrase et le geste de C._____ tendant les clés à son employeur en lui disant "si vous savez conduire mieux que moi, voilà les clés" comme un abandon d'emploi ». En réalité, ce n'est pas à ce témoin d'effectuer une qualification juridique, ce d'autant moins qu'il est lié à l'une des parties. L'appelant invoque encore les pièces 105 (lettre du conseil de l'appelant du 30 juin 2011 à l'intimé) et 106 (extrait internet faisant état d'une offre de services publiée par l'intimé) qui ne permettent en rien de conclure à l'existence d'un abandon d'emploi. L'appelant invoque de plus le témoignage du majordome T1._____, selon lequel, le soir même de

- 11 - l'altercation, l'intimé aurait déclaré au majordome qu'il n'entendait pas revenir. Une telle déclaration, pour autant qu'on puisse la retenir en tant qu'elle émane d'une personne proche de l'appelant, s'avère cependant sans portée pour décider s'il y a eu abandon d'emploi, dès lors qu'elle a pu être émise eu égard à l'incapacité de travail attestée dès le leX._____. L'appelant concède en outre, à juste titre, que la présentation d'un certificat médical constitue un indice en défaveur de la thèse d'un abandon d'emploi, ce d'autant que cet élément a une portée particulière en l'espèce, où deux certificats ont été établis par deux médecins différents. Enfin, on ne saurait exclure que le mouvement d'humeur de l'intimé ait été en relation avec les difficultés de santé qu'il rencontrait depuis mars 2011, comme évoqué par le Dr X._____ dans son rapport du 15 septembre 2011. Dans ces circonstances, il n'y a pas à procéder à l'audition de témoins, dont l'appelant n'indique pas pourquoi ils n'auraient pas pu être entendus en première instance, encore moins à effectuer à une inspection locale, qui aurait pu avoir lieu en première instance et dont on ne voit de toute manière pas l'intérêt. 4. L'appelant fait encore grief aux premiers juges d'avoir refusé de lui allouer un montant de 10'800 fr. correspondant à des frais de location d'un minivan avec chauffeur en juillet 2010 au seul motif qu'il n'y aurait pas eu abandon d'emploi une année plus tard. Il s'agit effectivement d'une rédaction maladroite de l'avant-dernier paragraphe de la page 19 du jugement qui a juxtaposé ces frais et ce motif alors qu'il s'agissait d'exprimer le fait qu'à défaut d'abandon d'emploi, il n'y avait pas à rechercher si l'appelant pouvait prétendre à la réparation d'un dommage y relatif. Dans la suite de ce même paragraphe, les premiers juges ont exposé que, si le montant précité ne devait pas être alloué, c'était parce qu'il n'était pas établi qu'une faute de l'intimé avait été en relation avec un dommage, dès lors que la location d'un minivan avec chauffeur pouvait être due tant à la présence d'amis de l'appelant qu'à un retrait de permis de l'intimé. Il n'y a dès lors pas déni de justice sur ce point.

- 12 - 5. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'622 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.